



DECISION N° 025/FCF/CR/2024 DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

Ligue de Football Professionnel du Cameroun (LFPC) C./ FECAFOOT
(Recours en nullité ou l'annulation des Résolutions 1 et 2 de la session du Comité d'Urgence de la Fédération Camerounaise de Football tenue le 28 mai 2024)

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf du mois d'Août,

- Vu la Constitution du Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu les Statuts, les Règlements Généraux, le Règlement Financier et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;
- Vu les résolutions de la session extraordinaire de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;
- Vu le procès-verbal de la session extraordinaire du Comité d'Urgence de la FECAFOOT tenue en date du 28 mai 2024 ;
- Vu le recours déposé en date du 29 mai 2024 par Maître Georges Romuald EWANE agissant pour le compte de la structure dénommée « Ligue de Football Professionnel du Cameroun » en nullité ou en annulation les Résolutions 1 et 2 de la session extraordinaire du Comité d'Urgence de la FECAFOOT du 28 mai 2024 ;

La Commission de Recours composée de :

- | | |
|-----------------------|------------------|
| - MAMBINGO Eitel, | Président ; |
| - NTEDE Faustin, | Vice-Président ; |
| - OUMAR Ali, | Rapporteur ; |
| - EKOSSO LOBE Yescot, | Membre ; |

A rendu dans l'affaire susvisée la Décision dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

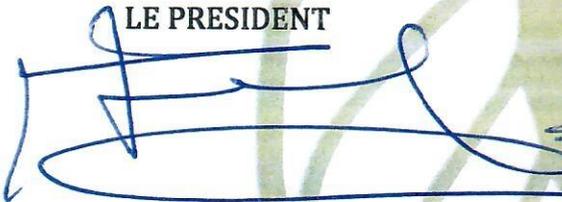
Statuant contradictoirement à l'égard des parties conformément aux statuts et règlements de la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents :

Déclare le recours irrecevable ;

Met les frais de procédure à la charge de l'appelant ;

Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur

LE PRESIDENT



MAMNINGO EITEL

LE VICE-PRESIDENT



NTEDE FAUSTIN

LE RAPPORTEUR



OUMAR ALI

LE MEMBRE



EKOSSO LOBE YESCOT